

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Convention de délégation de gestion du 27 décembre 2017 entre le Premier ministre et la ministre des solidarités et de la santé relative aux programmes 137 «Égalité entre les femmes et les hommes» et 157 «Handicap et dépendance»

NOR : SSAG1731011X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé;

Vu le décret n° 2017-1066 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Vu le décret n° 2017-1067 du 24 mai 2017 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifié fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative;

Vu l'arrêté du 10 février 2015 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des services du Premier ministre et du ministère des droits des femmes;

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

Le Premier ministre, délégant, représenté par Jean-Philippe VINQUANT, directeur général de la cohésion sociale (DGCS) et Serge DUVAL, directeur des services administratifs et financiers (DSAF),

Et

La ministre chargée des solidarités et de la santé, délégataire, représentée par Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services (DFAS),

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié visé ci-dessus, le Premier ministre (le délégant) confie à la ministre des solidarités et de la santé (le délégataire), en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes relevant des programmes 137 et 157 en administration centrale.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant adresse tous les actes de gestion concernant ses dépenses et ses recettes au centre de services partagés (CSP) des ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant et à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et des ordres de recouvrer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a) Il crée les tiers ;
- b) Il saisit et/ou valide les engagements juridiques ;
- c) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;
- d) Il saisit la date de notification des actes ;
- e) Il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministères sociaux dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- f) Il valide la certification du service fait, valant ordre de payer en mode facturier, et peut être amené à enregistrer des constatations/certifications à la demande du délégant ;
- g) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- h) Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- i) Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- j) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- k) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- l) Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable sur les actes de dépenses et de recettes.

2. Le délégant reste en charge :

- a) De la décision des dépenses et recettes ;
- b) De la constatation du service fait ;
- c) Du pilotage des crédits de paiement ;
- d) De l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Suivi de la programmation et de l'exécution de la dépense

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du Premier ministre vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme en application de l'article 91 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en conformité avec l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail et de la ministre des sports rend un avis sur le caractère soutenable de la programmation du programme et des budgets opérationnels de programme en application des articles 93 et suivants du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les actes d'engagement sont soumis à son visa ou à son avis préalable en application des articles 100 et suivants du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en conformité avec l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Article 4

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre

compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service du 10 décembre 2015 entre les services prescripteurs d'administration centrale, la DFAS et le contrôleur budgétaire et comptable auprès des ministères sociaux.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 6

Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes de gestion.

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties dont un exemplaire est transmis aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit prendre la forme d'une notification écrite; les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels doivent en être informés.

La présente convention fera l'objet d'une publication par chacun des départements ministériels concernés, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 27 décembre 2017.

Pour le délégant :

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT

*Le chef de service à la direction des services
administratifs et financiers du secrétariat
général du Gouvernement,*

J.-F. CHEVALLEREAU

Pour le délégataire :

*La directrice des finances, des achats
et des services,*
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

Visas :

*La contrôlease budgétaire et comptable
ministérielle auprès du Premier ministre,*
L. BILLARD

*Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel auprès de la ministre des solidarités
et de la santé, de la ministre du travail
et de la ministre des sports,*
L. FLEURIOT